

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_001 - URBANISME / HABITAT DIA N°2025-13 - ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2025-13, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 19 décembre 2025, relative à la cession des parcelles cadastrées AH n°30, AH n°31, AH n°33,

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au zonage AUX1 du Plan local d'urbanisme de Vitry-en-Charollais,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente des parcelles cadastrées AH n°30, AH n°31, AH n°33 situées à Vitry-en-Charollais.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 5 janvier 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais